

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES GARDES CHASSE PARTICULIERS DE L'ARIEGE

FICHE 1

LE GARDE CHASSE PARTICULIER, SA PLACE DANS LA POLICE JUDICIAIRE ET SES PREROGATIVES

LA PLACE DU GARDE PARTICULIER DANS LA POLICE JUDICIAIRE

C'est dans son article 15 que le code de procédure pénale donne sa place aux gardes particuliers dans la composition de la police judiciaire.

Mais c'est dans ses articles 29 en disant notamment « les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde » et 29-1 de ce même code de procédure pénale ainsi que dans les articles L 428-21, R 427-21 et R 428-25 du code de l'environnement que le rôle du garde chasse particulier est légalisé.

De ce fait, le garde particulier devient non pas un agent de la fonction publique mais un citoyen chargé d'une mission de service public placé sous la double autorité et du Procureur de la République concernant le droit et de son employeur « commettant » concernant son emploi.

Le garde chasse particulier détenteur de certains pouvoirs de police judiciaire exerce ceux-ci dans les conditions et limites fixées par la loi et qui sont pour l'essentiel :

- *Les limites territoriales: La compétence du garde chasse particulier s'arrête aux limites des territoires pour lequel il est commissionné.*
- *Les limites de prérogatives: Le garde chasse particulier ne détient de pouvoir de contrôle et de verbalisation que dans le cadre pour lequel il est commissionné (chasse) et cela **sans aucun pouvoir de coercition.***

PRINCIPES D'ACTION DU GARDE CHASSE PARTICULIER

- Le garde chasse particulier agréé ne peut constater, sur les territoires dont il a la garde, que les infractions aux dispositions du titre II du livre IV du code de l'environnement et des textes pris pour son application relative à la chasse, des arrêtés ministériels et préfectoraux relatifs à la chasse ainsi que les violations aux dispositions du règlement intérieur de son ACCA ou AICA.

-L'infraction doit toujours être constatée personnellement et faire l'objet d'un procès-verbal (article 429 du code de procédure pénale).

Les infractions rapportées par des tiers (dénonciation) doivent faire l'objet d'un compte-rendu adressé à l'autorité judiciaire.

.../...

- Les gardes, dans l'exercice de leurs fonctions, et quand il s'agit de constater une infraction, jouissent d'une indépendance complète, tant vis-à-vis de celui qui les a commissionnés que vis-à-vis de l'administration.

Ainsi à titre d'exemple, un garde, sur les terres confiées à sa surveillance, doit dresser un procès-verbal à un invité du propriétaire ou du président d'ACCA ou d'AICA qui chasse sans permis et malgré l'ordre contraire que lui donnerait ou le propriétaire ou le président.

- L'abstention du garde chasse particulier à constater une infraction peut engager sa responsabilité pénale (état de prévarication).

PREROGATIVES DU GARDE CHASSE PARTICULIER

Le garde chasse particulier peut :

- demander tous les documents relatifs à l'exercice de la chasse à toute personne chassant sur le territoire dont il a la garde.

- dresser procès-verbal à un chasseur en infraction et recevoir ses déclarations. Il peut faire faire au chasseur une déclaration écrite librement consentie.

- fouiller le carnier ou la poche à gibier uniquement lorsqu'il s'agit d'un sociétaire et que le règlement intérieur le prévoit (art R 428-25 du code de l'environnement).

- Effectuer la saisie de gibier tué à l'occasion des infractions qu'il constate et en faire don à l'établissement de bienfaisance le plus proche ou le détruire (art L 428-21 du code de l'environnement).

- Rédiger un compte-rendu transmis au président de l'ACCA ou AICA ou au commettant lorsqu'il y a faute civile, c'est-à-dire lorsque le sociétaire commet une violation au règlement intérieur de la société.

- Toute l'année et de jour seulement, détruire à tir les animaux nuisibles (article R 427-21 du code de l'environnement)

- En cas d'outrage, de diffamation, d'injure ou de violence, déposer plainte. En effet, confronté à de tels actes, le garde ne peut lui-même relever une infraction. De plus, étant chargé d'une mission de service public, les gardes particuliers sont protégés dans l'exercice de leurs fonctions et attenter à ces derniers est une circonstance aggravante (articles 433-3, 433-5 du code pénal).

- En dehors de sa zone de compétence, les constatations du garde particulier sont considérées comme des témoignages.

Le garde chasse particulier ne peut pas :

- effectuer des fouilles à corps ou des perquisitions.

- faire ouvrir les véhicules et contrôler les coffres.

- contrôler des documents d'identité autres que ceux relatifs à l'exercice de la chasse.

- faire des saisies d'arme ou de véhicule.

- arrêter des véhicules, que ce soit sur des chemins privés ou publics.

- contrôler une personne qui n'est pas en action de chasse ou qui n'entre pas dans le cadre des 5 alinéas de l'article L420-3 du code de l'environnement (exemple : contrôler une personne transportant une arme sous étui, non détentrice du droit de chasse sur le territoire dont il a la garde mais traversant ce dernier).

En fait, comme il est dit plus haut, le garde chasse particulier ne dispose **d'aucun moyen coercitif**.

